

**ASSOCIATION LIEU DE VIE « LA GOUDONNE »**  
**82370 MONTBARTIER**  
**PRIX DE JOURNEE 2010**

---

A.D. n° 2010-1719

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 23 et 24 février 2010 ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « La Goudonne » à Montbartier ;

VU le recours gracieux présenté par la Présidente de l'Association Lieu de Vie « La Goudonne », en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le prix de journée applicable pour l'année 2010, à compter de la date de notification du présent arrêté au Lieu de Vie « La Goudonne » à Montbartier, est fixé à :

**118,57 €**

**Article 2** : Il est procédé à la facturation différentielle entre les tarifs 2009 et les tarifs 2010 pour la période du 1er janvier 2010 à la veille de la date de la notification du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et notifié à Madame la Présidente du Lieu de Vie « La Goudonne ».

Fait à Montauban,  
le 9 septembre 2010

Le Président,

\*  
\* \*